



Grand Conseil

Grosser Rat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À L'INTERPELLATION

Auteur Yannick Ruppen (suppl.), PDCB
Objet Visibilité médiatique au lieu d'un débat de qualité?
Date 11.06.2014
Numéro 7.0023

L'interpellant demande au Grand Conseil, par sa Présidence, plusieurs statistiques concernant les interventions parlementaires. Les réponses suivantes peuvent être apportées:

1. Il n'existe aucune statistique concernant la réalisation concrète dans le paysage valaisan des interventions parlementaires par groupes et/ou auteurs. Il faut relever que de nombreuses interventions, telle que la présente, sont de simples questions ou demandes d'informations qui ne nécessitent pas de réalisation concrète hormis la rédaction d'une réponse.
2. Il n'existe également pas de statistique concernant le taux des interventions qui ne sont pas réalisables mais tout de même présentées au Grand Conseil.
3. Il n'existe pas plus de statistique quant à l'impact des interventions parlementaires sur l'économie, les institutions, l'amélioration de la qualité de vie en Valais. De telles mesures relèvent de l'évaluation des politiques publiques. Ce sont des études sectorielles très pointues et coûteuses qui demandent une définition précise du champ d'analyse et des questions d'évaluation. Certaines lois, comme la RPT 2, prévoient expressément une disposition d'évaluation après quelques années de mise en place.
4. Il n'y a pas de statistique concernant le nombre de fois où des sujets similaires passent devant le Grand Conseil. Au début d'une nouvelle législature tous les sujets peuvent être abordés à nouveau. Durant la législature, il est effectivement correct qu'une disposition règlementaire précise qu'une intervention n'est pas recevable si l'objet de l'intervention a déjà été délibéré par le Grand Conseil au cours de la période législative et que la situation de fait n'a pas changé entre temps. Cette disposition est cependant très difficile à appliquer car, par exemple, le seul fait que du temps se soit écoulé dans une affaire et qu'un délai soit désormais prescrit change une situation de fait.
5. Il n'y a pas de statistique liée à une éventuelle augmentation de la charge de travail pour le Parlement et le Conseil d'Etat.

La Présidence souhaite rappeler à l'interpellant que la liberté d'expression et d'opinion est un droit fondamental et essentiel d'une démocratie. Au niveau du parlement cantonal, la Constitution valaisanne reconnaît à tous les députés le droit de déposer des interventions parlementaires pour porter devant l'institution les sujets et préoccupations les plus divers.